

Arrêt

n° 340 359 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. HAYEZ
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. HAYEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique tagbana. Vous êtes née le [...] à Katiola en Côte D'Ivoire où vous avez vécu jusqu'à votre mariage. Vous faites votre école primaire mais n'obtenez pas le CEP. Issue d'une famille chrétienne, vous êtes dotée par [A.T.] avant d'avoir un premier enfant avec lui, [A.M.], en 2004. En 2007, vous avez un deuxième enfant avec [A.], [P.]. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous vous installez dans la famille d'[A.], celui-ci commence à vous battre. Vous tentez de vous ouvrir des mauvais traitements que vous subissez auprès de vos parents mais ceux-ci ne vous prennent pas au sérieux. Vous faites ensuite deux fausses couches en raison des mauvais traitements que vous subissez.

Alors qu'[A.] accroche une corde au-dessus de votre lit en 2013, vous craignez qu'il ne vous pende, prenez peur et fuyez chez vos parents qui prennent enfin la menace au sérieux. Ils gardent vos enfants et vous

aident à fuir d'abord à Bouaké où vous vous réfugiez pendant quelques mois puis à Abidjan où vous travaillerez pendant plus d'un an comme ménagère puis comme nounou. A Abidjan, vous faites la rencontre d'une des amies de votre employeuse libanaise qui vous emmène avec elle au Liban pour prendre soin de ses enfants pendant les vacances. Elle vous aide à obtenir des documents de voyage qui vous permettent de vous rendre avec eux au Liban pour 3 mois. Vous rentrez ensuite en Côte d'Ivoire avec elle et quittez définitivement la Côte d'Ivoire. Vous vivez au Liban pendant plusieurs années avant de transiter par la Syrie puis la Turquie. Le 2 mai 2020, vous arrivez en Grèce où vous demandez la protection internationale le 22 juin 2021. Vous obtenez le statut de réfugié en Grèce. Le 21 juin 2021, vous arrivez en Belgique et demandez la protection internationale le 22 juin 2021. Le 16 août 2021, vous donnez naissance à une fille qui suit votre procédure et figure sur votre annexe 26. Le 8 avril 2022, vous vous voyez notifier une décision d'irrecevabilité de votre demande par le CGRA. Le 28 juillet 2022, dans son arrêt 275531, le CCE annule cette décision pour les motifs explicités dans son ordonnance du 2 juin 2022, à savoir que vous présentez des indices de vulnérabilité qui nécessitent un examen approfondi et individuel de votre situation de bénéficiaire de protection internationale en Grèce.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'apportez pas de documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que votre conseil a relevé votre vulnérabilité notamment vos problèmes de sommeil. Cependant, force est de constater que l'entretien s'est bien passé que vous n'avez pas eu de difficultés à répondre aux questions qui vous étaient posées. Invitée à prendre une pause, vous avez préféré poursuivre l'entretien afin d'être libérée au plus vite. L'officier de protection a malgré tout mis en place une pause afin de vous ménager un temps de repos.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce étant donné les difficultés que vous y avez rencontrées en terme d'accès aux soins de santé, de sécurité et de logement ainsi qu'en raison de votre vulnérabilité particulière découlant de votre profil de femme seule. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte à l'égard d'[A.] Touré, votre ancien compagnon et père de deux de vos enfants. Pourtant, force est de constater que vos craintes en relation avec [A.] Touré ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le CGRA relève que vous n'apportez pas le commencement d'une preuve de l'existence de cette relation ou des enfants qui en seraient le fruit. En effet, ayant deux enfants nés de ce couple, vous devriez être en mesure de produire les actes de naissance de vos enfants nés de cet union. Alors que vous déclarez être en contact avec votre sœur qui se trouve encore en Côte d'Ivoire et en contact avec vos enfants (NEP, p.7), vous seriez pourtant en mesure de produire de tels documents. Rappelons ici que la

charge de la preuve en matière d'asile incombe en premier lieu au demandeur et qu'il vous revenait donc d'étayer votre demande par tout élément concret que vous pourriez vous procurer. A défaut de telles preuves documentaires, le CGRA ne peut se baser que sur vos déclarations défaillantes pour établir la réalité de cette relation.

Deuxièmement, à considérer cette relation comme établie, vous déclarez que depuis votre départ de Côte d'Ivoire, [A.] ne s'est plus manifesté, qu'il ne cherche pas à voir ses enfants et qu'il ne cherche plus à retrouver votre trace (NEP, p.14). De cette déclaration, il ressort qu'à considérer votre crainte d'[A.] Touré comme établie, celle-ci n'est pas actuelle.

Troisièmement, force est de constater qu'après avoir quitté [A.], vous n'avez pas rencontré la moindre difficulté et avez pu vous établir sans difficultés à Bouaké puis à Abidjan où vous n'avez croisé ni [A.] ni des membres de sa famille (NEP, p.14) alors que vous travaillez comme ménagère (NEP, p.5) puis comme nounou (Ibidem) à Abidjan (NEP, p.6). Vous déclarez à ce propos qu'Abidjan, "c'est la capitale, je suis déjà en sécurité, le reste ça va, peut-être si je cherche à croiser, il va savoir, peut être sa famille va dire, elle est ici, on sait jamais " (NEP, p.16), confirmant par là-même l'analyse selon laquelle votre crainte n'est pas actuelle.

Quatrièmement, il ressort de vos déclarations que vous avez mis plus d'un an à quitter la Côte d'Ivoire et qu'après avoir quitté la Côte d'Ivoire pour le Liban avec l'aide de votre employeur, vous êtes revenue sur le territoire ivoirien.

En effet, si vous décidez de prendre la fuite en 2013 quand vous comprenez que votre mari pourrait vous tuer (NEP, p.4, 12), vous ne quittez la Côte d'Ivoire qu'un an et quelques mois après (NEP, p.5).

De plus, alors que vous fuyez votre couple et que vous vous réfugiez à Abidjan après être passée par Bouaké et par le domicile de vos parents, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire pour suivre une Libanaise qui vous confie son enfant avant de revenir en Côte d'Ivoire trois mois plus tard (NEP, p. 5, 17). Votre peu d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire et votre retour en Côte d'Ivoire après avoir eu l'occasion de vous mettre à l'abri au Liban sont des éléments tout à fait incompatibles avec l'attitude d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, les commentaires que vous apportez aux notes de votre entretien personnel dans le courriel de votre conseil et datant du 17 avril 2023 sont pris en considération mais ne permettent pas d'inverser les conclusions de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil*

peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « De l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;
- Des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans son dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et un document concernant l'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête une copie de l'acte de naissance de A. M.

4. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Le Conseil la déplore ainsi que l'absence de communication à cet égard.

Pour rappel, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité ivoirienne, fait valoir une crainte envers son ancien compagnon.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Cependant, le Conseil considère d'une part, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause et, d'autre part, que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale de la requérante.

5.6. En effet, il apparaît, à la lecture de l'acte attaqué et des autres pièces du dossier administratif, que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce (v. dossier administratif, pièces n° 17 et n° 18 notamment document intitulé « Eurodac Marked Record » du 23.06.2021).

Il ressort de l'acte attaqué que suite à l'arrêt d'annulation n° 275 531 du 28 juillet 2022 pris dans l'affaire 273 855, la partie défenderesse a organisé un nouvel entretien personnel de la requérante le 12 avril 2023 (v. dossier administratif, pièce « 2^{ème} décision », pièce n° 8). Dans la décision attaquée, elle estime que la requérante démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée en Grèce étant donné les difficultés qu'elle a rencontrées dans ce pays en termes d'accès aux soins de santé, de sécurité et de logement ainsi que de la vulnérabilité particulière découlant de son profil de femme seule. Ce constat l'amène donc à considérer que la requérante relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et à examiner la demande de protection internationale de la requérante par rapport à son pays d'origine.

Or, si la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante bénéficie d'une protection internationale en Grèce, il ne ressort, toutefois, d'aucune considération de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait analysé l'impact d'un tel octroi du statut de protection internationale à la requérante par les instances d'asile grecques ni qu'elle ait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à accorder une telle protection à la requérante.

5.7. Le Conseil rappelle la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a dit pour droit que : « *L'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être interprétés en ce sens que :*

lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32.

Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision » (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22).

5.8. En l'espèce, il ne ressort nullement, ni de la lecture de la motivation de l'acte attaqué ni de l'examen des dossiers administratif et de procédure que la partie défenderesse a tenu compte de la décision des autorités grecques et des éléments qui la soutiennent.

Or, il ressort de l'arrêt de la CJUE susmentionné qu' « *en outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut* » (§ 78).

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection internationale à la requérante et à défaut du moindre élément concret aux dossiers administratif et de la procédure permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves alléguées par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de sa demande.

5.9. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoquées par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.10. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE